



Vannes, le 16 juillet 2015

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES, DE L'ÉCONOMIE
ET DE L'INNOVATION**

DIRECTION DES TERRITOIRES

Service prospective et développement durable

**Monsieur Marc LEFOUR
Directeur du développement
CHO POWER
11 avenue de Canteranne
Bâtiment Sirah
33600 PESSAC**

Dossier suivi par :

M. Vincent GEMIN – poste 80 28

Mail : vincent.gemin@morbihan.fr

Objet : projet CHO Locminé – compatibilité avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan

Réf : DGTEI/DT/SPDD/VG/2015-85

Monsieur le Directeur,

Depuis mon courrier daté du 7 avril 2015 relatif à l'affaire citée en objet, vous m'avez adressé une première version électronique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) de votre projet d'unité de production d'électricité par gazéification de déchets d'activités économiques (DAE) et de biomasse à Locminé.

Les précisions ainsi fournies me permettent de mieux comprendre le projet. Au regard de la compatibilité avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND) du Morbihan, approuvé en juin 2014, les éléments apportés ci-dessous le sont à titre purement indicatif dans la mesure où il n'est pas prévu que le département intervienne dans les procédures d'autorisation qui demeurent de la compétence exclusive de l'État.

Faisant suite à la réunion d'échanges initiée par Monsieur le Sous-préfet de Pontivy le 9 juillet dernier, en présence de ses services, je vous confirme que votre projet semble cohérent avec les principes fondamentaux du plan et ses orientations, à savoir :

- la hiérarchie des modes de traitement ;
- le principe de proximité ;
- la protection de l'environnement et de la santé.

.../...

Par ailleurs, conformément à l'article R.541-14-III-4° du code de l'environnement, le plan a fixé une limite de capacité d'incinération et de stockage (dite capacité d'élimination) « *qui est opposable aux créations d'installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi qu'aux extensions de capacité des installations existantes. Cette limite est fixée à terme de six ans et de douze ans et est cohérente avec les objectifs fixés au 1° du II et au 2°* ».

L'unité projetée utilise la technique de gazéification qui se distingue clairement de l'incinération. Mais cette technique de traitement thermique est cependant actuellement référencée à la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, identique à celle relative aux unités d'incinération. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a d'ores et déjà annoncé la création d'une rubrique distincte pour la fin d'année 2015.

Sur la capacité nominale du projet de 60 900 t/an, 45 200 t/an concernent des déchets non dangereux (35 500 t de DAE et 9 700 t de bois de classe B). Dans l'hypothèse où les services de l'État ajouteraient cette capacité de traitement thermique à la capacité d'incinération actuellement autorisées (65 000 t/an), le total de capacité de traitement thermique atteindrait 110 200 t/an dans le département, valeur légèrement supérieure à l'estimation établie dans le plan pour l'incinération, mais compatible avec la limite de 500 000 t/an de capacité d'élimination fixée à échéance 2019 et 2025.

Pour conclure, votre projet n'apparaît pas incompatible avec les objectifs et orientations du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

Copie à Monsieur Jean-Marc NIEZNANSKI – EnRGY
Douault - 86200 La Roche-Rigault